Parc national des Pyrénées

AUTORISATION D'ACTIVITES COMMERCIALES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
Autorisation numéro 2026 - 381

Pétitionnaire : Monsieur le Président - Communauté de communes du Haut-Béarn, espace du Somport
Adresse : 12 place de Jaca - CS20067 - 64 402 OLORON-SAINTE-MARIE
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la modalité 20 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités commerciales et artisanales,

Vu la modalités 27 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités sportives et de loisirs,

Vu la demande de la Communauté de communes du Haut-Béarn, sis 12 Place de Jaca – 64400 Oloron-Sainte-Marie, reçue le 6 novembre 2026,

Vu le bilan sur l'activité commerciale de l'espace Somport pour l'année 2026 envoyé en date du 6 novembre 2026 par la Communauté de communes du Haut-Béarn,

Considérant que les activités décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Parc national des Pyrénées
Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
TéL ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

Article 1 - Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Communauté de Communes du Haut-Béarn à exploiter commercialement l'espace du Somport et la circulation des engins sur le domaine nordique :

Le bâtiment d'accueil avec les services suivants :
- Accueil, billetterie,
- Espace activités – salle de séminaire,
- Espace de restauration,
- Espace bien-être.

Les activités nordiques :
- Le domaine skiable pour la pratique du ski de fond, de la raquette et de la luge,
- La location de matériels,
- L'école de ski.

Les activités hors neige :
- Location de matériels : VTT, vélos à assistance électrique (VAE) et kartings à pédales.
- Activités ludiques : escape game, balade connectée, livret pédagogique et application pour le sentier de découverte du patrimoine naturel et l'accès à la passerelle et aux cabanes perchées.

La circulation des engins :
- Un scooter des neiges,
- Deux dameuses,
- Un tracteur à chenilles,
- Deux trottinettes électriques à usage interne,
- Un véhicule de type Duster immatriculation : DM649XK

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée de la date de la signature du présent arrêté au 1er novembre 2027.

Article 3 - Prescriptions

3.1 - Prescriptions liées à l'autorisation d'activités nordiques

Le bénéficiaire veillera, par tout moyen adapté, à sensibiliser sa clientèle sur les enjeux de l'aire protégée dans laquelle les activités autorisées s'exercent (faune, milieux, écoresponsabilité, etc.).

Une information particulière devra être notamment diffusée lors de l'accueil et la location sur les enjeux relatifs à la préservation du grand Tétras et au respect des zones de quiétude matérialisées sur le terrain, dont l'interdiction de pénétration est portée par l'arrêté n°2016-327 relatif à la fréquentation des zones de refuge du grand tétras dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

3.2 - Prescriptions liées à l'autorisation d'activités hors neige

La pratique du karting à pédales :
Elle devra être exclusivement être réservée aux abords immédiats du bâtiment du centre du Somport.

La pratique du VTT et du VAE :
Elle devra être exclusivement réservée aux pistes de ski de fond du Somport balisées ou à la route :

- Conformément à la modalité d'application de la réglementation dans le cœur n°25, la pratique du vélo est autorisée sur la seule emprise des pistes de ski de fond du Somport,
- Conformément à l'arrêté du Directeur du Parc national des Pyrénées, relatif à l'utilisation du vélo tout terrain dans le cœur du Parc national, daté du 29 août 2013, cette pratique est autorisée dans la limite du balisage mis en place. Le balisage et la signalétique mis en place veilleront à informer sur l'obligation de ne pas pratiquer cette activité hors-piste.

3.3 - Prescriptions liées à l'utilisation et à la circulation d'engins motorisés

La circulation de ces engins motorisés est autorisée uniquement sur les pistes matérialisées.
Les engins utilisés devront être en bon état de marche.
Le stockage des huiles et carburants des engins avec parois double enveloppe, devra se faire uniquement sur des emplacements réservés.

3.4 - Bilan

A l'issue de cette période un bilan de fin de saison, « neige et hors neige » sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées. Il détaillera les éléments d'information suivants, permettant d'apprécier le niveau de fréquentation de l'espace Somport :

- Redevance et location activités nordique : ski de fond, raquette et luge,
- Location de VTT, VAE et Kartings,
- Redevance des activités ludiques.

Article 4 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.
Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 26 novembre 2026

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées

Arnaud DAVID

PYRENEES. PARC NATIONAL DES

Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Aspe